

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le collège de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme accepte la 1^{ère} demande d'avis consultatif en application du Protocole n°16, formulée par la Cour de cassation française (4 décembre)

[Communiqué de presse](#)

La demande d'avis consultatif porte sur la question du refus de transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui. Une Grande chambre a été constituée pour examiner la demande et le Président a invité les parties à la procédure interne à présenter des observations écrites dans un délai réduit expirant le 16 janvier 2019, eu égard au caractère prioritaire de cette demande. Toute partie contractante ou personne intéressée autre que les parties à la procédure interne souhaitant présenter des observations écrites devra en demander l'autorisation dans un délai expirant le 7 janvier 2019. En cas d'autorisation, les observations écrites devront être adressées à la Cour EDH au plus tard le 31 janvier 2019.

Le droit de l'Union européenne impose que les organes nationaux établis par la loi pour garantir l'application de celui-ci dans un domaine particulier soient compétents pour laisser inappliquée une règle de droit national qui lui serait contraire (4 décembre)

Arrêt Minister for Justice and Equality (Grande chambre), aff. [C-378/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé incompatible avec le droit de l'Union la législation irlandaise en vertu de laquelle la Commission des Relations Professionnelles (« CRP ») n'est pas compétente pour laisser inappliquées des dispositions de droit national contraires au droit de l'Union. S'il appartient aux Etats membres de désigner les juridictions et/ou les institutions compétentes pour contrôler la validité d'une disposition nationale et de prévoir les voies de recours qui permettent de contester cette validité, est incompatible avec le droit de l'Union toute disposition qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité de ce contrôle. Il appartient aux Etats membres de déterminer les procédures visant à faire respecter les obligations résultant de la [directive 2000/78/CE](#) et la Cour juge que, pour autant que la CRP est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE, elle peut saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. Une disposition nationale prévoyant que la CRP ne pouvait pas constater qu'une disposition nationale est contraire à ladite directive amoindrirait l'effet utile du droit de l'Union et est incompatible avec le principe de primauté.

L'article 50 TUE permet à un Etat membre, comme le Royaume-Uni, de révoquer unilatéralement la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne, dès lors que cette révocation est décidée dans le respect de ses propres règles constitutionnelles et intervient avant l'entrée en vigueur de tout accord de retrait ou avant l'expiration du délai de 2 ans à compter duquel le droit de l'Union cesse de s'appliquer à cet Etat (10 décembre)

Arrêt Wightman e.a. (Assemblée plénière), aff. [C-621/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Session, Inner House, First Division (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 50 TUE en ce sens qu'il permet à un Etat membre, ayant notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne, de révoquer unilatéralement, de manière univoque et inconditionnelle, cette notification par un écrit adressé au Conseil européen, tant qu'un accord de retrait conclu entre cet Etat et l'Union n'est pas entré en vigueur et tant que le délai de 2 ans prévu par cet article n'a pas expiré. La Cour précise qu'une telle révocation doit être formulée conformément aux règles

constitutionnelles de l'Etat concerné et a pour objet de confirmer l'appartenance de cet Etat à l'Union dans des termes inchangés quant à son statut d'Etat membre, ladite révocation mettant fin à la procédure de retrait. S'agissant de la recevabilité du renvoi préjudiciel, la Cour relève que la juridiction de renvoi a été saisie d'un appel formé contre une décision du juge de 1^{ère} instance, rendue dans le cadre d'un recours visant à obtenir un jugement déclaratoire. La Cour précise que le caractère déclaratoire de l'action au principal ne fait pas obstacle à ce qu'elle statue sur la question préjudicielle dès lors que cette question répond à un besoin objectif pour la solution du litige dont la juridiction de renvoi est régulièrement saisie. Elle juge la question pertinente et non hypothétique et la déclare recevable.

Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement le [règlement \(UE\) 2016/646](#) fixant les valeurs des facteurs de conformité CF polluant pour incompétence de la Commission européenne (13 décembre)
Arrêt Ville de Paris c. Commission, Ville de Bruxelles c. Commission et Ayuntamiento de Madrid c. Commission (aff. jointes T-339/16, T-352/16 et T-391/16)

Saisi de 3 recours en annulation, le Tribunal a jugé les requérants recevables à contester le règlement. Ce dernier est bien un acte d'exécution ne comportant pas de mesures d'exécution et les requérants sont directement concernés par celui-ci, notamment, dans la mesure où la sphère d'autonomie du droit national se voit assigner un périmètre empêchant aux autorités publiques des Etats membres de limiter la circulation des véhicules satisfaisant aux exigences européennes en vigueur en matière d'émissions polluantes. Sur le fond, le Tribunal rappelle que le règlement a été adopté sur le fondement du [règlement \(CE\) 715/2007](#) en vue de déterminer les procédures, essais et exigences spécifiques aux fins de la réception des véhicules. Il relève que les limites d'émissions d'oxydes d'azote fixées dans le règlement 715/2007 constituent un élément essentiel de ce dernier, non modifiable par la Commission dans le cadre de la procédure de comitologie. La fixation par la Commission, au moyen de facteurs de conformité CF polluant, de valeurs NTE d'émissions d'oxydes d'azote à ne pas dépasser ne peut, dès lors, pas être admise en l'état du droit applicable.

Le règlement (UE) 2018/1807 établissant un cadre au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (28 novembre)
[Règlement \(UE\) 2018/1807](#)

Ce nouveau cadre juridique englobe le traitement et le stockage des données à caractère non personnel afin de soumettre ces activités aux mêmes règles de libre circulation dans l'Union et assurer une cohérence en matière de libre circulation et de portabilité des données. Le règlement garantit que les autorités compétentes auront accès aux données stockées ou traitées dans un autre Etat membre pour pouvoir s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de leur mandat légal. Lorsqu'une telle autorité, légalement habilitée à réclamer l'accès à des données, ne parvient pas à en obtenir l'accès, elle pourra faire appel à un mécanisme de coopération spécifique pour demander assistance à un autre Etat membre. Le texte institue également un point de contact unique dans chaque Etat membre, chargé de communiquer avec les points de contact des autres Etats membres et avec la Commission afin de garantir l'application effective de ces règles. Le règlement sera applicable 6 mois après sa publication, soit le 28 mai 2019.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu